

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision rectifiant le délai fixé à l'Accusation et aux victimes pour déposer leur réponse à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M. Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision fixant un délai à l'Accusation et aux victimes pour déposer leur réponse à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel » (« la Décision ») par laquelle la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique, a autorisé le 8 août 2006 l'Accusation et les représentants légaux des victimes à déposer leur réponse à la requête de la Défense le 18 août 2006 à 16 heures au plus tard,

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la norme 65 du Règlement de la Cour permet aux participants de déposer une réponse dans les trois jours qui suivent la notification d'une demande introduite en vertu de l'article 82-1-d du Statut,

PAR CES MOTIFS,

RECTIFIONS le délai de dépôt des réponses de l'Accusation et des représentants légaux des victimes pour le fixer à trois jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/Signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 9 août 2006
À La Haye (Pays-Bas)